



05130161

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 09-09-2005

Pr le Greffier
[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **SOCIETE AGRICOLE EVERARTS**

Forme juridique Société agricole

Siege rue du Gros Chêne 49 à 5310 Liernu

N° d'entreprise 0457 342.033

Objet de l'acte **Démission-nomination-changement siège social-coordination statuts**

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 01 août 2005

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés gérants et commanditaires de la Société Agricole « SOCIETE AGRICOLE EVERARTS », dont le siège social est établi à 5310 Liernu, rue du Gros Chêne 49, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 457 342.033 et au registre de Sociétés Agricoles de Namur sous le numéro 29 ;

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06/03/1996, dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du 03/04/1996 sous le numéro 960403-311 ;

Société dont les statuts ont subi une modification publiée aux Annexes du Moniteur belge du 17/03/2001 sous le numéro 20010317-148 ;

- BUREAU -

La séance est ouverte à 20 heures à Saint Germain sous la présidence de Monsieur Luc MAUROY, ci-après mieux qualifié, associé gérant de la société, conformément à l'article 25 des statuts

- COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE -

Est présent l'associé commanditaire suivant, propriétaire du nombre de parts sociales ci-après déterminé, ainsi qu'il le déclare expressément et ainsi que cela résulte du registre des associés :

Monsieur MAUROY LUC, déclarant être propriétaire de mille deux cent cinquante parts sociales (1250)

TOTAL DES PARTS SOCIALES PRESENTES : mille deux cent cinquante

Monsieur Luc MAUROY, préqualifié, intervient également à la présente assemblée, en sa qualité d'associé gérant de la société, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société.

- EXPOSE DU PRESIDENT -

Monsieur le Président expose que :

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Modification de la monnaie d'expression du capital commanditaire : conversion en euros.

2° Suppression de la valeur nominale des parts sociales

3° Modification des articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

4° Adaptation des statuts suite à l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés.

5° Pouvoirs à conférer aux associés gérants pour l'exécution des décisions à prendre sur les objets qui précèdent.

6° Démission et nomination associé gérant

7° Changement de siège social

II/ Validité de l'assemblée générale .

Il existe actuellement MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) PARTS SOCIALES.

Il résulte de la composition de l'assemblée reprise ci-dessus que la majorité des parts sociales sont présentes ou représentées et que les associés gérants de la société sont présents.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

III/ Monsieur le Président rappelle :

Que, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets repris aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'ordre du jour de la présente assemblée, l'article 22 des statuts exige une décision prise à l'unanimité des voix des associés gérants et à la majorité des trois-quarts des voix des associés commanditaires, chaque associé disposant d'une voix

- CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE -

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification, est reconnu exact par l'assemblée.
Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets de l'ordre du jour

- RESOLUTIONS-

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets de l'ordre du jour.

Et après discussion et échange de diverses observations, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION . MODIFICATION DE LA MONNAIE D'EXPRESSION DU CAPITAL
COMMANDITAIRE : CONVERSION EN EUROS

L'assemblée décide de modifier la monnaie d'expression du capital commanditaire, en euros, et de fixer celui-ci sur base du taux de conversion de l'euro en francs belges, fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit à un euro égale quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs belges (1EURO = 40,3399BEF).

Le capital social est ainsi exprimé en euros, à l'article 5 des statuts, à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 EUR).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA DESIGNATION DE VALEUR NOMINALE DES PARTS
SOCIALES

L'assemblée décide de supprimer la désignation de valeur nominale des parts sociales.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES 5 et 6 DES STATUTS SUITE AUX
RESOLUTIONS QUI PRECEDENT

L'assemblée décide, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent,

- de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 5 . Capital commanditaire

Le capital commanditaire est fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30 986,69 EUR), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

- de remplacer l'article 6 des statuts par le texte suivant .

« ARTICLE 6 : Historique du capital social

Lors de la constitution de la société, le six mars 1996, le capital social a été fixé à un million deux cent cinquante mille (1 250.000) francs belges, représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales d'une valeur nominale de mille (1.000) francs belges chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites au pair et libérées en numéraire intégralement de la manière suivante .

- à concurrence de deux milles (2.000) francs belges, par apport effectué par Monsieur Baudouin

EVERARTS ;

- à concurrence de six cent vingt-quatre milles (624.000) francs belges, par apport effectué par Monsieur Pierre SNEESSENS,

- à concurrence de six cent vingt-quatre milles (624.000) francs belges, par apport effectué par Monsieur Luc MAUROY;

Aux termes de l'assemblée générale des associés gérants et commanditaires tenue le premier août deux mille cinq, le montant du capital commanditaire a été converti en euros, et la valeur nominale des parts sociales supprimée, de manière à ce que le capital commanditaire soit fixé à un montant de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 EUR), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DU
CODE DES SOCIETES

L'assemblée décide de modifier les statuts suite à l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés, de manière à éviter les références dans les statuts à des textes abrogés ou dont la numérotation a été modifiée par le Code des Sociétés, en apportant les modifications suivantes :

- Article 30 : Dans le cinquième alinéa, remplacer les termes « aux articles 181, 182 et 183 des Lois coordonnés sur les sociétés commerciales » par les termes « les articles 186 et suivants du Code des sociétés ».

- Dispositions transitoires : Dans le point 2 troisième alinéa, remplacer les termes « conformément à l'article 11 la Loi sur la société agricole » par les termes « en application de l'article 60 du code des sociétés ».

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux associés gérants pour exécuter les résolutions prises et coordonner les statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – DEMISSION ASSOCIE GERANT

L'assemblée générale acte la démission de Monsieur Pierre SNEESSENS de sa fonction d'associé gérant en date du 12 mai 2005 et la nomination de Monsieur Nicolas MAUROY, domicilié à St Germain, rue de Libut 7 à la fonction d'associé gérant en date du 12 mai 2005

SEPTIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de changer le siège social de la société à ce jour à l'adresse suivante : rue de Libut 7 à 5310 Saint Germain

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Signés: MAUROY Luc, associé gérant
MAUROY Nicolas, associé gérant

Déposé procès verbal et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2005 - Annexes du Moniteur belge